

## **ZONE UE - ZONE D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS**

### **Caractéristiques de la zone**

Cette zone correspond à des espaces comprenant de grands équipements collectifs, publics ou privés, dont l'objectif est de structurer la vie dans la Commune. L'habitat en est exclu, à l'exception des logements de fonction, de gardiennage et de maintenance s'ils sont liés aux activités de la zone.

### **ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### Sont interdits :

- les prospections et les exploitations de carrières ou de mines,
- les terrassements en déblais ou en remblais avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire,
- les gîtes ruraux, les refuges, et les resorts
- les campings et les caravanings,
- les lotissements et les constructions à destination industrielle ou artisanale,
- les lotissements à destination d'habitat,
- les élevages.

### **ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**

#### Sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### Sont autorisées sous conditions :

- les constructions à destination d'habitat liées aux activités de la zone (gardiennage, logements de fonction, maintenance, etc.)
- les constructions à destination de commerces, de bureaux, liées aux activités de la zone,
- les constructions à destination d'hébergement hôtelier, hormis celles interdites à l'article UE1, nécessaires aux activités de la zone,
- les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, nécessaires aux activités de la zone, à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

### **ARTICLE UE 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE UE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES**

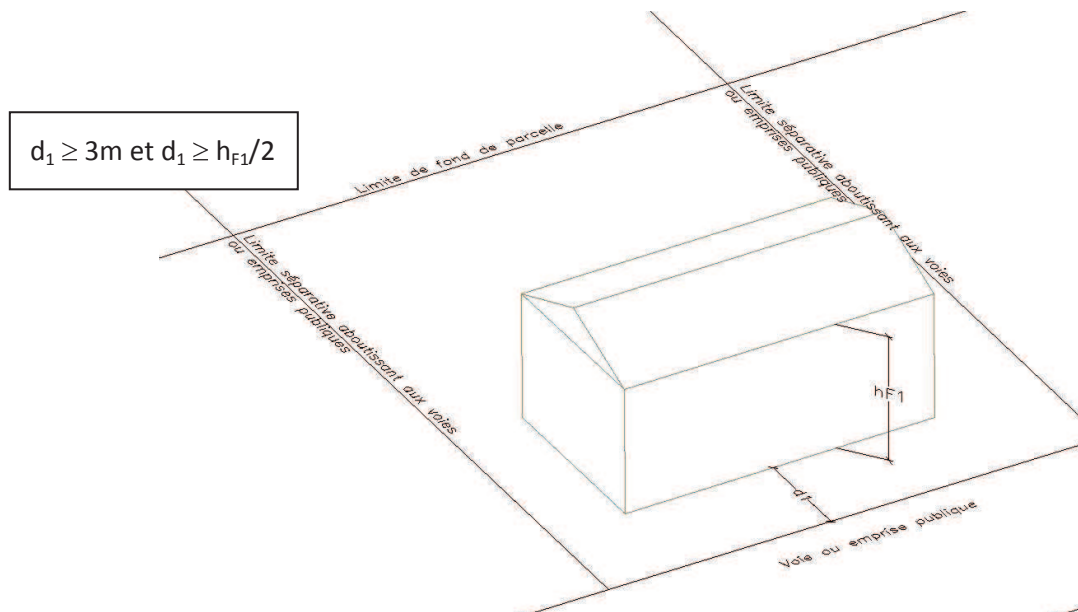
Non réglementé.

### **ARTICLE UE 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ( $h_F$ ) ne doit pas excéder 9,00 m. La hauteur totale  $h_T$  des constructions à destination d'équipement public et des constructions vernaculaires (farés, cases, etc.) ne doit pas excéder 15m

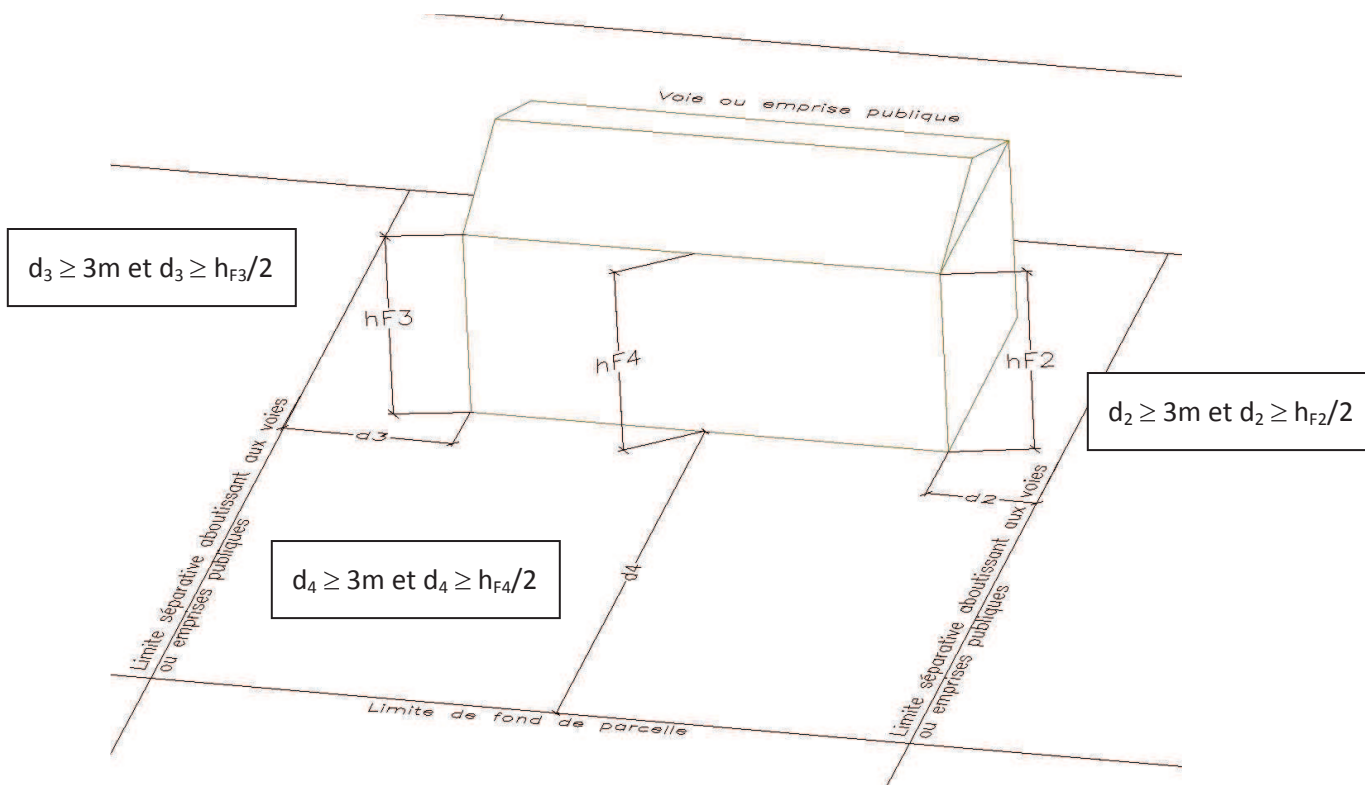
### ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées) ou d'emprises publiques au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Sur chaque façade, la hauteur est mesurée à l'égout du toit.



### ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives et de fond de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Sur chaque façade, la hauteur est mesurée à l'égout du toit.



**ARTICLE UE 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.